



**FONDS DE STRUCTURATION DES FILIERES
ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
DENOMME FONDS "AVENIR BIO"**

APPEL A PROJETS N° 7

Date de lancement de l'appel à projets : **31 janvier 2012**

Date et heure limite d'envoi

(le cachet de la poste faisant foi) ou de remise en main propre des projets avant 17 h, le :

2 avril 2012

Le dossier de projet doit contenir obligatoirement :

- 3 exemplaires reliés ;
- 2 exemplaires séparés pour les pièces comptables;
- 1 copie électronique du dossier sur CD-ROM ou Clef USB (à l'exception des pièces comptables).

**GIP Agence Bio
Fonds Avenir Bio
6, rue Lavoisier 93100 Montreuil-sous-Bois**

-
avenirbio@agencebio.org

SOMMAIRE

1.	<i>Objectifs du Fonds et caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés</i>	3
1.1.	Objectifs du Fonds	3
1.2.	Caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés	3
2.	<i>Critères d'éligibilité et sélection des projets</i>	5
2.1.	Critères d'éligibilité	5
2.2.	Critères d'évaluation des dossiers	7
3.	<i>Dispositions relatives aux financements publics</i>	7
3.1.	Dépenses éligibles	8
3.2.	Taux et montants maximaux de financement public applicables	8
4.	<i>Etapas de la procédure</i>	10
4.1.	Dossier à constituer	11
4.2.	Dépôt des dossiers Avenir Bio	11
4.3.	Recevabilité des projets et avis du comité « Avenir Bio »	12
4.4.	Décision finale de financement et modalités de paiement	13
4.5.	Suivi des projets	14
4.6.	Contacts avec l'Agence Bio	15
5.	<i>Bibliographie</i>	16
6.	<i>Annexes</i>	17

Le Fonds de structuration des filières issues de l'agriculture biologique a été créé dans le cadre du plan de développement de l'agriculture biologiques à "Horizon 2012". Il a été doté de 3 millions d'euros par an pendant 5 ans à partir de 2008. Ce Fonds est géré par l'Agence Bio.

- Six appels à projets ont été lancés depuis la mise en place du Fonds, successivement les 18 mars 2008, 25 septembre 2008, le 20 février 2009, le 10 juillet 2009, le 18 février 2010 et le 7 février 2011.
- Cet appel à projet est donc le 7^{ème} depuis la mise en place du Fonds

1. OBJECTIFS DU FONDS ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES

1.1. OBJECTIFS DU FONDS

Afin de contribuer au développement du secteur de l'agriculture biologique en France, les objectifs du Fonds sont de soutenir et de pérenniser des initiatives en vue de :

- **développer une offre de produits biologiques** pour satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective en particulier par :
 - ✓ des conversions à l'agriculture biologique,
 - ✓ la diversification des produits et des débouchés,
 - ✓ l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation pour permettre une juste rémunération des producteurs et une maîtrise des prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ;
- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France **avec des engagements réciproques des opérateurs, sur plusieurs années**, pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs.

1.2. CARACTERISTIQUES DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES

1.2.1. Le Fonds soutient uniquement des projets portés par des opérateurs économiques impliqués dans l'agriculture biologique et/ou souhaitant s'y impliquer.

Néanmoins, afin de donner à l'ensemble des opérateurs des outils d'appui à la décision, l'**étude générale du marché est menée au plan national à l'Agence Bio**, ainsi qu'aux **analyses prospectives**. Le programme d'expertises et les résultats obtenus sont mis à la disposition des porteurs de projet en tant que de besoin.

1.2.2. En vue d'atteindre les objectifs de développement et de structuration des filières biologiques en France, les projets susceptibles d'être soutenus seront caractérisés par :

- **l'engagement de plusieurs partenaires des différents stades des filières sur une base contractuelle:** producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de distribution ;
- un **programme cohérent d'actions** sur plusieurs années, au **minimum 3 ans**, même si le financement public se rapporte à une période plus courte ;
- une **envergure nationale ou suprarégionale**. Toutefois, des projets de dimension régionale pourront être présentés dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public (par exemple une agence de l'eau) s'engagerait très significativement et que l'opération présenterait un caractère exemplaire et innovant, en vue de lever un ou plusieurs freins majeurs au développement dans les zones concernées. Au cas où l'impact d'un projet concerne principalement une région ou un territoire spécifique, des contributions complémentaires sont à solliciter en cas de besoin ;
- la **synergie avec les démarches d'appui technique et de développement engagées au plan local, régional ou national**.

1.2.3. En vue d'assurer l'optimisation de ce Fonds de structuration des filières biologiques en liaison avec tous les dispositifs d'aides publiques existant et d'éviter l'éparpillement des actions, tout projet devra :

- préciser toutes les sources de financement public sollicitées ou en vue (Conseil Régional, Conseil Général, FranceAgriMer, Agence de l'eau, DRAAF, Aide à l'emploi,...) ainsi que leur articulation précise avec le Fonds Avenir Bio. S'agissant de FranceAgriMer et du Fonds Avenir Bio, il a été prévu, sur un plan général, qu'un investissement donné ne puisse être cofinancé par les deux organismes simultanément. En revanche l'articulation des différentes sources est possible au sein d'un programme.
- avoir un budget minimum de 50 000 euros H.T. sur 3 ans, toutes catégories de financements confondus y compris les ressources propres.

1.2.4. Les types d'actions susceptibles d'être cofinancées sont :

- **la réalisation d'investissements matériels** : bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place,...
- **la réalisation d'investissements immatériels** : appui technique, coordination technico-économique du programme de développement,...
- **les études** pour la mise en œuvre concrète du projet en faisant ressortir la méthodologie, les facteurs clés du succès et les engagements des acteurs d'amont et d'aval.

1.2.5. En 2012, comme pour les années précédentes, les projets comportant un volet substantiel pour le développement des grandes cultures biologiques (y compris les légumes de plein champ) auront un caractère prioritaire en raison de:

- l'insuffisance des conversions dans ce secteur depuis plusieurs années, malgré la reprise depuis 2009 ;
- d'importants besoins à satisfaire tant pour l'alimentation humaine qu'animale ;
- la volonté de sécuriser les filières et de réduire les achats à l'extérieur de la France.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS

2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1.1. Les projets rassembleront des acteurs des différents stades des filières biologiques, des producteurs aux distributeurs :

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du Fonds Avenir Bio, chaque projet devra préciser :

- le porteur et la liste des partenaires engagés, bénéficiaires ou non de l'aide financière (les lettres d'engagement de chaque partenaire seront notamment à fournir).
- la liste des partenaires associés à la démarche ou des prestataires avec des précisions sur le rôle technique de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

On entend par « **Porteur de projet** », l'opérateur économique signataire de la convention de financement qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les cofinanceurs et ses partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre de l'appel à projet Avenir Bio ou de toutes autres sources de financement public.

On appelle « **Partenaires bénéficiaires** », les opérateurs économiques expressément engagés dans le programme d'actions et cités dans la convention de financements et auxquels une partie de l'aide est reversée selon les modalités définies dans la convention, en fonction d'un prévisionnel d'investissements matériels et/ou immatériels.

Certains partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en place et le suivi des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **partenaires associés** » non bénéficiaires.

2.1.2. Porteurs de projets

Quatre catégories d'acteurs des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets :

- entreprises implantées en France ;
- organisations de producteurs reconnues ou autres associations économiques de producteurs ;

- associations à caractère interprofessionnel spécialisées dans l'agriculture biologique ;
- structures professionnelles fédérant des entreprises ou organisations économiques dans le cadre de projets spécifiques.

Dans tous les cas, seuls les projets fédérant des opérateurs des différents stades des filières de l'agriculture biologique, amont et aval, et précisant clairement les engagements de chacun, seront recevables.

Le porteur de projet est chargé :

- d'animer et de coordonner le programme d'actions défini en assurant la liaison avec tous les partenaires engagés dans le projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non de l'aide ou simplement partenaires techniques ;
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires ;
- de verser, le cas échéant, aux partenaires de l'amont et de l'aval la partie de financement public leur revenant, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre des conventions de partenariat, mises en œuvre pour chaque partenaire du projet sur la base du modèle proposé par l'Agence Bio. Ces conventions de partenariats devront être signées suite à la signature de la convention générale de financement.
- d'assurer la remontée des informations et pièces administratives entre l'Agence Bio et l'ensemble des partenaires engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du projet.

2.1.3. Pérennité des bénéficiaires d'aides:

Les bénéficiaires d'aides des projets présentés doivent présenter une structure financière saine. Les entreprises doivent pouvoir justifier leur capacité financière à mener à bien le projet avec les partenaires. Celle-ci fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis.

Sont exclues les entreprises en difficultés au sens des lignes directrices de la commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02¹).

2.1.4. Respect des obligations réglementaires :

Les partenaires bénéficiaires d'aides pour les projets déposés doivent être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. Les bénéficiaires devront également respecter bien évidemment la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, et celle relative au travail.

¹ Sauf les entreprises aidées dans le cadre de la Communication de la commission 2009/C 16/01 du 22.01.2009 qui doivent respecter les prescriptions de cette communication.

2.2. CRITERES D’EVALUATION DES DOSSIERS

Les projets déposés seront appréciés en fonction de :

- la stratégie globale des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- le caractère structurant pour le développement de la filière biologique ;
- **l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget** et du plan de financement présenté : une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;
- La capacité du porteur et de ses partenaires à mener le projet à terme ainsi qu'à mettre en place une organisation de gestion et de suivi des actions et des avancées ;
- **la complémentarité des actions proposées avec les autres dispositifs de soutien financier** existants et les synergies avec les centres d'expertises technico-économiques et organismes d'accompagnement ;
- la **cohérence de l'ensemble** ;
- La pertinence au regard de l'ensemble des objectifs du Fonds (cf. 1.1.) et des caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés (cf. 1.2.) est bien évidemment requise.

Il appartient au porteur de veiller à ce que le dossier de présentation du projet soit complet et d'y exposer en quoi celui-ci répond aux objectifs de l'appel à projets « Avenir Bio », en faisant notamment référence à des indicateurs objectifs en rapport avec les critères détaillés ci-dessus.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS

Ce Fonds a vocation à compléter les dispositifs existants, en particulier :

- les crédits des collectivités territoriales,
- les crédits de FranceAgriMer, le cas échéant,
- les crédits d'animation gérés par les directions régionales en charge de l'alimentation et de l'agriculture,
- les crédits alloués par les Agences de l'eau.

Les aides du Fonds Avenir Bio sont destinées à donner plus d'impact et d'amplitude à un projet.

En conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter.

Ils diffèrent selon les catégories de bénéficiaires, de dépenses (investissements matériels ou immatériels ou d'appui technico-économique) et des matières premières / produits finis (listés ou non dans l'annexe I du Traité de l'Union européenne). (cf. 3.2.2.).

3.1. DEPENSES ELIGIBLES

Deux catégories de dépenses sont éligibles : d'une part, les investissements matériels et d'autre part, les investissements immatériels ou d'appui technico-économique.

L'ensemble des dépenses éligibles et inéligibles est précisé dans la notice du Fonds Avenir Bio en annexe de ce document.

3.2. TAUX ET MONTANTS MAXIMAUX DE FINANCEMENT PUBLIC APPLICABLES

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1- juin 2006 redéfinit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques. Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA (une attestation de non assujéttissement à la TVA devra être fournie).

Les taux maximaux de financement varient selon la nature des dépenses : investissements matériels ou immatériels notamment d'appui technico-économique, la catégorie du bénéficiaire, et les matières premières / produits finis concernés (inscrits ou non à l'annexe I du traité de l'Union européenne, la liste de ces produits agricoles est en pièce jointe du présent texte d'appel à projets).

3.2.1. Typologie des entreprises (y compris secteur coopératif)

Les entreprises bénéficiaires d'aides doivent remplir les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE :

Sont considérées comme PME les entreprises de transformation et de commercialisation de produits répondant aux critères² suivants :

- ✓ effectif de moins de 250 salariés,
- ✓ ET chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros H.T. ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Sont considérées comme entreprises « intermédiaires », les entreprises de transformation et de commercialisation de produits qui :

- ✓ emploient moins de 750 salariés;
- ✓ OU dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 Millions d'euros.

Sont considérées comme grandes entreprises, les entreprises de transformation et de commercialisation de produits qui :

- ✓ emploient plus de 750 salariés;

² Cf. 2003/361/CE, Annexes, Article 2

- ✓ ET dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 Millions d'euros.

NB : Ces données s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:fr:PDF>

3.2.2. Taux ou montants maximaux de financement public/dépenses éligibles

Bénéficiaires	Types de dépenses	Investissements matériels	Investissements immatériels ou d'appui technico-économique
Producteurs (par le biais de leurs groupements, associations ou entreprises)		40% ⁽¹⁾	100 %
Entreprises de commercialisation ou de transformation de produits agricoles issus de l'agriculture biologique ● <i>compris dans l'annexe I⁽⁶⁾</i> :			
- PME		40 % ⁽²⁾	50% ou 100 000 € ou 200 000 € ⁽³⁾
- Entreprises intermédiaires		20 % ⁽²⁾	100 000 € ⁽⁴⁾ ou 200 000 € ⁽³⁾
● <i>non compris dans l'annexe I :</i>			
- PME : petites entreprises		20 % ⁽³⁾	50% ⁽³⁾
- PME : moyennes entreprises		10 % ⁽³⁾	
- Grandes entreprises		200 000 € ⁽³⁾ (au titre du régime d'aide de minimis) OU Aides à finalité régionale ⁽⁵⁾	
- Zones permanentes ⁽⁵⁾		15%	
- Zones permanentes à taux réduits ⁽⁵⁾		10%	

(1) susceptibles d'être augmentés de 20% si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection de l'environnement.

(2) 75 % si les actions ont lieu dans les DOM.

(3) 200 000 € d'aides publiques totales au titre du Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Ce régime impose que le total des différentes aides (quelle que soit leur nature (matérielle/immatérielle) octroyées sur une période de 3 exercices fiscaux soit plafonnée à 200 000 €, quels que soient la forme et l'objectif de ces aides.

NB : Le crédit d'impôt est placé sous le régime des aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (cf. loi de finances initiale pour 2011)

- (4) *Plafond de 100 000 € d'aides publiques pour des investissements immatériels sur une période de 3 ans, par bénéficiaire final.*
- (5) *Si les investissements sont situés dans le périmètre des zones à finalité régionale (AFR article 87.3.c.). Les aides à finalités régionales ne sont pas cumulables avec les aides de minimis (Cf. Carte en annexe).*
- (6) *Les produits agricoles de base ainsi que les produits transformés et commercialisés doivent figurer à l'annexe I du traité de l'Union Européenne.*

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus, sont des taux ou montants maximaux donnés à titre indicatif, sous réserve d'un examen approfondi de la conformité avec la réglementation communautaire des aides d'Etat aux entreprises et des conditions applicables aux bénéficiaires d'aides pour chaque projet. Ils concernent l'ensemble des financements publics cités au Chapitre III et ne sont en aucun cas dus en tant que tels aux bénéficiaires.

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscriront notamment dans le cadre :

- du régime exempté N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale.
- du régime d'aide d'Etat notifié n° N215/2009 du 30.09.2009 relatif aux aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole (jusqu'au 31.12.2013)

Les taux maximaux de financements publics seront appliqués en tenant compte des spécificités de chacun des bénéficiaires.

Les taux de financement retenus sont fixés par projet et par bénéficiaire final en tenant compte notamment des éléments suivants :

- relation entre montants des investissements et objectifs, impacts escomptés, cohérence globale ;
- cofinancements et exigences spécifiques pour certains co-financeurs, par exemple les collectivités territoriales ;
- caractère mixte ou dédié au bio des investissements matériels et/ou immatériels ;
- enveloppes budgétaires disponibles ;
- informations relatives au porteur et aux partenaires sur la base des effectifs, des chiffres d'affaires et des bilans financiers détaillés dans les fiches de présentation de la demande de financement ;
- équilibre d'ensemble (entre projets et entre filières).

NB : Dans le cadre de cofinancements, l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser le taux maximum légal défini dans le tableau précédent.

4. ETAPES DE LA PROCEDURE

4.1. DOSSIER A CONSTITUER

4.1.1. Présentation du dossier

Le dossier de demande d'aide devra intégrer **une présentation détaillée, claire et percutante du projet, des enjeux économiques, des partenariats constitués ou en cours de constitution et de leur nature, des objectifs visés, des actions pour les atteindre et de l'insertion de ces actions dans une stratégie plus large**. Le porteur devra également mettre en valeur l'action structurante, économiquement viable de son projet, adapté aux réalités du marché et conforme aux objectifs du Fonds Avenir Bio.

Le **plan prévisionnel de réalisation des investissements matériels et immatériels** de chacun des partenaires et de chacune des sources de financement sera à présenter année après année.

Une présentation visuelle (carte) de la localisation des acteurs des projets (producteurs, outils, lieux de stockage, lieux de transformation, entreprises, zone de développement...) et des flux ainsi qu'un **schéma de filière** seront fortement appréciés.

La notice en annexe précise les points à aborder dans le dossier de présentation du projet et l'ensemble des documents nécessaires à son instruction, dans le format initial de présentation défini par l'Agence Bio. Certains documents précisés dans la notice sont valables pour le porteur de projet comme pour les partenaires engagés.

4.1.2. Organisation du dossier

- **L'ensemble des pièces listées dans la notice** (présentation du projet, pièces administratives...) doit être présenté en **3 exemplaires reliés**.
- **1 copie électronique du dossier** sur clef USB ou sur CD-ROM sera jointe aux exemplaires papiers.
- Enfin, **les pièces comptables (liasses financières et budget prévisionnel)** qui sont demandées doivent être remises pour chaque bénéficiaire d'aide en **2 exemplaires reliés**.

Cet envoi peut faire l'objet d'un envoi groupé par le porteur de projet.

4.2. DEPOT DES DOSSIERS AVENIR BIO

4.2.1. Transmission du dossier à l'Agence Bio

Le **dossier complet** doit être envoyé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre avant 17 h à l'Agence Bio avant la date limite de dépôt (indiquée en couverture du présent texte d'appel à projets), soit le 2 avril 2012.

Un courriel notifiant l'envoi du dossier doit être adressé à avenirbio@agencebio.org accompagné de la **fiche de synthèse du projet en version électronique** avec copie à la (ou les) DRAAF concernées, en indiquant clairement le destinataire au sein de la DRAAF.

4.2.2. Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF

Une copie du dossier du projet déposé dans le cadre du Fonds « Avenir Bio » (dossier administratif) devra être adressée par le porteur de projet à la (ou les) DRAAF de la (ou des) région(s) concernée(s) par le projet.

Les DRAAF sont associées au processus de sélection et **émettent un avis** qui doit être transmis à l'Agence Bio concernant le(s) projet(s) déposé(s) dans le cadre du Fonds « Avenir Bio ».

Une copie (papier ou électronique) de la lettre de transmission devra être jointe au dossier remis à l'Agence Bio ou envoyée dans les jours suivant la date de clôture de l'appel à projet.

4.3. RECEVABILITE DES PROJETS ET AVIS DU COMITE « AVENIR BIO »

4.3.1. Présentation du projet en comité Avenir Bio et convocation

Les projets éligibles feront l'objet d'une présentation devant un comité d'expert, dit Avenir Bio, pour avis interne. La confidentialité des candidatures est garantie.

Le comité Avenir Bio est présidé par Madame Elisabeth MERCIER, directrice de l'Agence Bio et composé de personnalités professionnelles et institutionnelles.

Les porteurs de projets (et leurs partenaires) dont les dossiers répondent à **l'ensemble des critères du Fonds** de ce 7^{ème} appel à projets, seront invités à présenter leur projet devant le comité « Avenir Bio » afin qu'il puisse être examiné.

Le comité Avenir Bio est prévu **le mardi 17 avril 2012**, à l'Agence Bio

Merci de noter dès à présent cette date dans vos agendas. Les modalités techniques de passage devant le comité « Avenir Bio » seront communiquées au porteur de projet pour les dossiers retenus lors de son invitation par courriel.

En cas de modification de la date de réunion du comité « Avenir Bio », les porteurs de projet, sans préjuger de la recevabilité des dossiers, seront informés dans les jours suivant le dépôt de dossier.

Les porteurs des projets non éligibles seront avertis de cette décision et des suites éventuelles données à leur projet. A défaut de contact dans un délai d'un mois après la date de dépôt du dossier, ce dernier devra être considéré par son porteur comme non retenu.

4.3.2. Instruction

A l'issue de l'examen en comité, le porteur de projet et ses partenaires pourront être amenés à transmettre à l'Agence Bio, **dans les meilleurs délais**, des **documents complémentaires** relatifs aux précisions demandées. Des réunions de terrains autant que de besoin ou expertises complémentaires pourront être organisées le cas échéant dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers faisant suite à la première réunion du comité Avenir Bio.

En aucun cas il ne pourra être demandé à l'Agence Bio de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction générale n'est pas aboutie.

4.3.3. Décision finale

La décision formelle sera prise par l'Agence Bio représentée par sa directrice, notamment au vu des éventuelles précisions apportées suite aux demandes formulées en comité Avenir Bio et par les chargés de mission de l'Agence Bio.

Compte tenu du temps nécessaire à l'instruction technique et financière du dossier avant et après la réunion du comité, la décision finale (sélection, ajournement, suspension, renvoi vers d'autres sources de financement...) sera prise dans un délai maximum de 6 mois après la date du comité ou après la date d'envoi de tous les éléments complémentaires demandés, sauf circonstances exceptionnelles dûment explicitées.

4.3.4. Confidentialité des dossiers

Les dossiers déposés et l'ensemble des pièces relatives au projet (pièces complémentaires, rapport de suivi des programmes...) sont soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de réalisation du programme.

Au cas où le porteur et ses partenaires ne souhaiteraient pas que leur programme d'actions soit cité pour contribuer au rayonnement et à la connaissance des démarches entreprises ainsi qu'à une action de communication sur le Fonds Avenir Bio de la part de l'Agence Bio ou du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (MAAPRAT), ils devront le préciser expressément à l'Agence Bio.

4.4. DECISION FINALE DE FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

4.4.1. Investissements retenus et subvention accordée

Les investissements sont soumis à l'appréciation de l'Agence Bio qui retient les investissements éligibles selon les modalités décrites dans le présent texte et qui définit les investissements retenus et les taux de subvention accordés.

Les subventions seront attribuées dans la limite des plafonds pour chaque bénéficiaire final et également dans la limite des crédits disponibles. L'objectif est de soutenir les projets en assurant un développement équilibré des différentes filières biologiques françaises.

4.4.2. Un programme d'actions sur plusieurs années

La décision de financement prendra la forme d'une **convention générale de financement** conclue entre l'Agence Bio, représentée par sa directrice, et le représentant légal du porteur de projet appelé bénéficiaire dans la convention (en son nom propre et pour le compte des partenaires à titre d'intermédiaire).

Cette convention déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds à la réalisation du projet retenu.

Une présentation du processus de mise en œuvre du programme d'actions et d'investissements est à prévoir par phases successives. S'agissant des candidatures déposées dans le cadre de cet Appel à Projet 7, la fin de la première phase est à prévoir au plus tard le 31 décembre 2013.

Au terme de cette première phase, une évaluation permettra d'apprécier les conditions de la réussite du projet au vu des premiers résultats et de la remise d'un rapport, ainsi que, le cas échéant, l'opportunité et les conditions de déclenchement d'une deuxième phase **si possible budgétairement**. L'engagement d'un soutien dans le cadre d'une première phase ne vaut pas engagement systématique pour une deuxième phase.

4.4.3. Paiements

Le versement de l'aide financière par l'Agence Bio sera subordonné à l'engagement de chaque bénéficiaire de maintenir en activité les investissements aidés dans l'entreprise ou l'établissement pendant une période d'au moins cinq ans pour le matériel et dix ans pour les immeubles après leur réalisation.

En principe, les paiements seront effectués en deux versements intermédiaires et un solde.

Tout projet, ou partie de projet, ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la passation de la convention de financement ne pourra pas bénéficier du financement prévu, sauf disposition particulière expressément accordée par écrit.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

4.5. SUIVI DES PROJETS

Le responsable du projet mentionné dans la demande de financement sera responsable de l'exécution du projet et l'interlocuteur privilégié de l'Agence Bio pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne mise en œuvre du programme d'actions aussi bien chez le porteur de projet que chez ses partenaires.

Les rapports intermédiaires sur les avancements du projet dans le cadre des demandes de paiements intermédiaires ou le rapport final pour l'évaluation de la première phase devront en particulier mettre en avant **l'effet de levier** pour le secteur et les filières biologiques en précisant notamment l'évolution de :

- la **production biologique** (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.) ;
- la **valorisation des produits en bio** (à travers l'évolution de l'indicateur de déclassement, etc.) ;
- les **économies d'échelle réalisées** (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc..) ;
- la **commercialisation des produits biologiques** dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective.

Dans le cadre de l'exécution des programmes d'actions, lorsque des difficultés rencontrées pour l'atteinte des objectifs fixés ou lorsque des modifications de montants ou de finalité des investissements retenus dans la convention générale de financement surviennent pour un ou plusieurs acteurs du projet (partenaire(s) ou le porteur de projet), l'Agence Bio doit être tenue informée **dans les meilleurs délais** via le porteur de projet par courrier.

4.6. CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO

A ce stade, et dans un but de simplification administrative, l'adresse avenirbio@agencebio.org permet d'assurer le lien entre les porteurs de projets et l'Agence Bio. Les envois par courrier aux stades du dépôt, de l'instruction, de la réalisation ou du suivi des projets se feront à l'adresse suivante avec la mention « *Fonds Avenir Bio* » sur l'enveloppe:

AGENCE BIO
Fonds Avenir Bio
6 rue Lavoisier - 93100 Montreuil-sous-bois

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence Bio, et au stade actuel plus particulièrement par les personnes citées ci-dessous.

- Elisabeth Mercier, directrice de l'Agence Bio,
- Anaïs Riffiod et Camille Moreau, chargés de mission pour la structuration des filières, pour ce qui concerne les modalités de suivi et d'évaluation des projets,
- Michel Lorenzo, chargé des affaires administratives et financières, pour ce qui concerne toutes les questions juridiques, administratives et financières,
- Pierre Notabili, chargé de mission, pour ce qui concerne l'articulation avec les autres sources de financement, en particulier les financements régionaux.

5. BIBLIOGRAPHIE

Sur le site de l'Agence Bio (www.agencebio.org), retrouver :

Chiffres clés de l'agriculture biologique, observatoire des aides régionales

Sur le site du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, retrouver :

Le Plan de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France

<http://agriculture.gouv.fr/plan-agriculture-biologique.939>

Sur le site de droit de l'Union Européenne, retrouver :

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000 - 2006 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:028:0002:0024:fr:pdf>

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:189:0001:0023:FR:PDF>

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007 - 2013

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/c_319/c_31920061227fr00010033.pdf

Recommandation 2003/361/CE de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_379/l_37920061228fr00050010.pdf

Règlement CE N°800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:fr:PDF>

Sur le site de la direction générale des collectivités locales, retrouver :

Régime cadre exempté X66/2008 (conseil PME)

Régime cadre exempté X65/2008 (investissement PME)

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/pme/

Régime cadre exempté X68/2008 (AFR)

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economiq/aides_a_finalite_reg/

Sur le site de la Commission Européenne, retrouver :

Régime notifié N215/2009 (entreprises intermédiaires)

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/by_case_nr_n2009_0210.html#215

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/agriculture-2009/n215-09.pdf

Sur le site Légifrance de diffusion du droit par l'internet, retrouver :

Crédit d'impôt Agriculture biologique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023314376>

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Traité de l'Union européenne Annexe 1, article 32http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/htm/C_2002325FR.015701.html

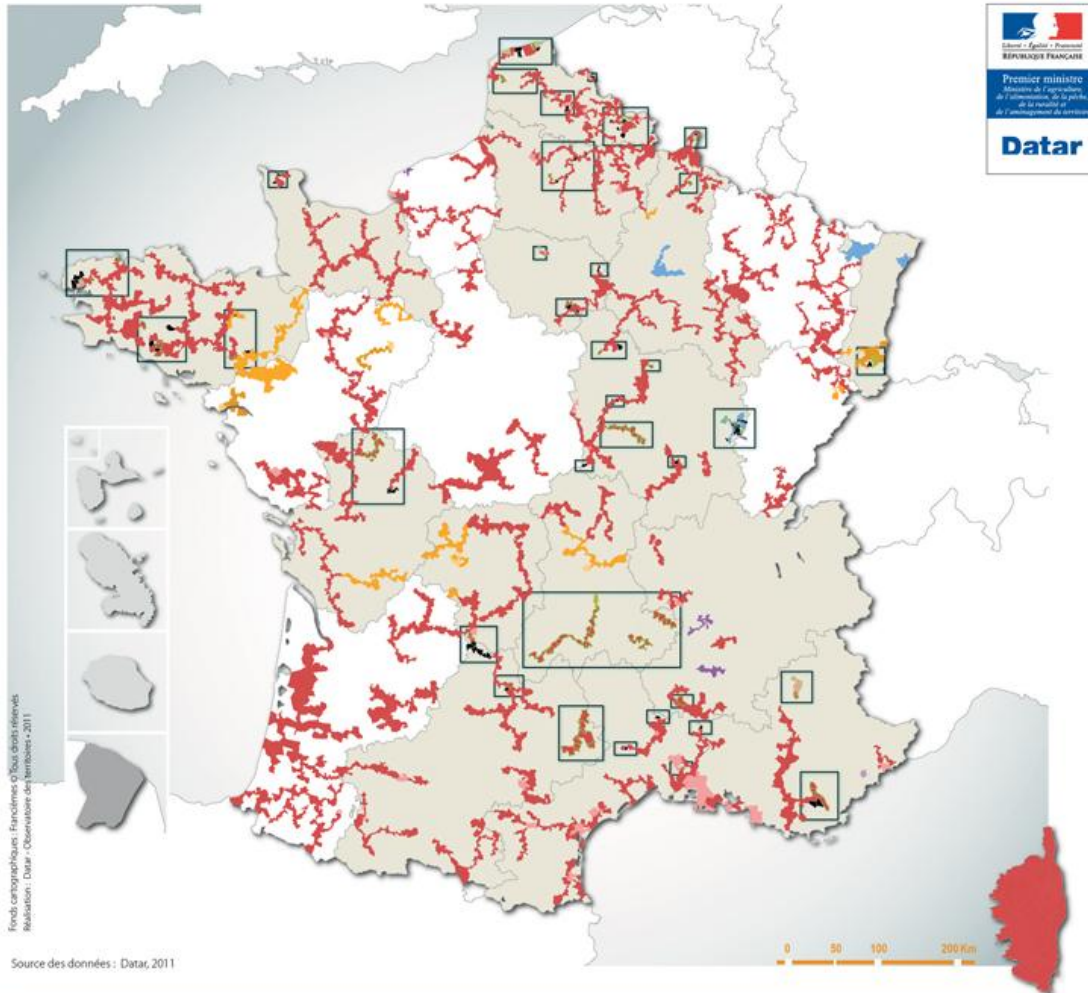
Nomenclature		Désignation des produits
Chap. 1		Animaux vivants
Chap. 2		Viandes et abats comestibles
Chap. 3		Poissons, crustacés et mollusques
Chap. 4		Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chap. 5	05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
	05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chap. 6		Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chap. 7		Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chap. 8		Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chap. 9		Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
Chap. 10		Céréales
Chap. 11		Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chap. 12		Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chap. 13	ex13.03	Pectine
Chap. 15	15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
	15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
	15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
	15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
	15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées ⁽²⁾ , même raffinées mais non préparées
	15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chap. 16		Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chap. 17	17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
	17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
	17.03	Mélasses, même décolorées
	17.05 ⁽¹⁾	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chap. 18	18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
	18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chap. 20		Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chap. 22	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
	22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
	ex 22.08 ⁽¹⁾ ex 22.09 ⁽¹⁾	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
	ex 22.10 ⁽¹⁾	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chap. 23		Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chap. 24	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chap. 45	45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chap. 54	54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chap. 57	57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

1) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61). (2) sans objet dans le cadre de l'agriculture biologique

ANNEXE 2 : Carte des zones des Aides à finalité régionale

<http://territoires.gouv.fr/le-zonage-afr-20072013>

Zonage des Aides à finalité régionale [Décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n°2007-732 du 07 mai 2007]
Révision à mi-parcours



Fonds cartographiques : Fondements d'aux directs révisés
 Réalisation : Datar - Observatoire des territoires - 2011

Source des données : Datar, 2011

Révision du zonage AFR Régions sollicitant une révision de leur zonage AFR Communes (ou partie de commune) insérées dans le zonage ou enregistrant une modification de critère Communes (ou partie de commune) sortant du zonage		Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 50% Taux d'aide moyenne entreprise : 60% Taux d'aide petite entreprise : 70% Commune éligible : intégralement		à taux majoré Taux d'aide grande entreprise : 60% Taux d'aide moyenne entreprise : 70% Taux d'aide petite entreprise : 80% Commune éligible : intégralement			
Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 15% Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 35% Commune éligible : partiellement intégralement		à taux réduit Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30% Commune éligible : partiellement intégralement		Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME à taux normal Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 35% Commune éligible : partiellement intégralement		à taux réduit Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30% Commune éligible : partiellement intégralement	